

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de grande instance de Cherbourg-en-Cotentin

Jugement du : 04/06/2019

Chambre correctionnelle

N° minute : 2019/330

N° parquet : 18304000008

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cherbourg-en-Cotentin le QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame [REDACTED] Farida, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le 30 septembre 1992 à CHERBOURG (Manche)

[REDACTED] et le [REDACTED] à [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Etudiant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MARO Christophe avocat au barreau de CHERBOURG, avocat commis d'office,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 22 juillet 2018 à QUETTEHOU

STATE OF TEXAS  
COUNTY OF [ ]  
[ ]

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARO Christophe, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie et sollicite l'aide juridictionnelle provisoire.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

A été notifiée par le greffe du tribunal de grande instance de CHERBOURG EN COTENTIN, le 28 novembre 2018 à [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 04 juin 2019 à 09 heures ;

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à QUETTEHOU, le 22 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.4 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 2 décembre 2015 par le Tribunal Correctionnel de Cherbourg pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 22 juillet 2018 à QUETTEHOU reprochés à LAUNEY Julien constituent en réalité les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE commis le 22 juillet 2018 à QUETTEHOU ;

Il résulte des éléments du dossier que les faits ainsi reprochés à [REDACTED] sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Le casier judiciaire de [REDACTED] porte mention de deux condamnations ; il peut encore bénéficier de l'indulgence du Tribunal ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de **[REDACTED]**,

**Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **[REDACTED]** ;**

Requalifie les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 22 juillet 2018 à QUETTEHOU reprochés à LAUNEY Julien en CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE commis le 22 juillet 2018 à QUETTEHOU , faits prévus par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE ;

Déclare **[REDACTED]** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE commis le 22 juillet 2018 à QUETTEHOU

**Condamne **[REDACTED]** au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise **[REDACTED]** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit n'y avoir lieu à une suspension judiciaire du permis de conduire ;**

**En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable **[REDACTED]** ;**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Cherbourg-en-Cotentin, le  
Le greffier,

16/07/2020